

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE SUD



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

**N°67 -2008 /APS
du 6 novembre 2008**

AMPLIATIONS :

Com. Del.....	1
Congrès	1
Gouvernement.....	1
SGPS.....	1
DJA – Bureau du courrier	1
BAPS	2
SAPS.....	1
Trésorier	1
Directions.....	12
JONC	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération modifiée n° 31-2005/APS du 1^{er} décembre 2005
instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province Sud.**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 31-2005/APS du 1^{er} décembre 2005 de l'assemblée de la province Sud instituant le code des aides financières à l'investissement dans la province Sud,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 6 novembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : La délibération du 1^{er} décembre 2005 susvisée est ainsi modifiée :

1°) Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « de la sylviculture et de l'aquaculture d'eau douce » sont remplacés par les mots : « de la sylviculture, de la pêche et de l'aquaculture d'eau douce et marine ».

2°) Le dernier alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets d'investissement admis au bénéfice des mesures de défiscalisation métropolitaine ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études de faisabilité et aux aides à l'exploitation. Ceux admis simultanément au bénéfice des mesures de défiscalisation locale et métropolitaine ne peuvent prétendre qu'à l'aide aux études de faisabilité et à l'aide au maintien de l'effectif salarié ».

3°) A l'article 6, après les mots « aux personnes physiques ou morales de droit privé à but lucratif » sont insérés les mots « et aux groupements de droit particulier local à but lucratif ».

4°) Au premier tiret de l'alinéa 1 de l'article 7, les mots « bulletin n° 2 » sont remplacés par les mots « bulletin n° 3 ».

5°) Le septième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Ces fonds propres peuvent consister en un apport en numéraire au financement du projet ou en un apport en nature. Dans le cas d'un investissement de plus de trois millions de francs, cet apport en nature peut être évalué par un commissaire aux apports ».

6°) Le sixième alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Au regard du présent texte, une création d'emploi est constatée :
- lors de la création d'un emploi à durée indéterminée, qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à mi-temps ;
- lors de la création d'un emploi saisonnier totalisant un nombre d'heures correspondant au minimum à 6 mois de travail à temps plein sur la base de la durée légale ;
- lors de la création d'un emploi à durée indéterminée faisant suite à un emploi à durée déterminée ou à un stage de formation ou de qualification en entreprise ; l'emploi à durée déterminée peut donner lieu à des mesures d'aides à l'emploi et à la formation du service de l'emploi et de la formation de la province Sud ».

7°) Au dernier tiret du premier alinéa de l'article 9, les mots « d'un procès-verbal de palabre » sont remplacés par les mots « d'un acte rédigé par un officier public coutumier ».

8°) Au deuxième tiret de l'article 11, après les mots « -- une aide à l'équipement ; » sont insérés les mots « - une aide aux équipements durables ; ».

9°) Le deuxième alinéa de l'article 12 est abrogé.

10°) Le troisième alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans le cas d'un investissement de mise aux normes ou réalisé pour la protection de l'environnement, le promoteur peut être dispensé de l'accomplissement de la première phase. ».

11°) Le troisième alinéa de l'article 13 est ainsi complété :
« Les modalités de remboursement de l'aide sont précisées dans l'acte d'agrément. Le remboursement n'est pas exigé dans le cas d'études effectuées pour la mise aux normes d'activités et d'installations imposée par la réglementation ou préconisées pour la réalisation d'un investissement respectueux de l'environnement ».

12°) Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots « l'absence de suite donnée au projet » sont insérés les mots « susceptible d'être réalisé ».

13°) Le premier alinéa de l'article 14 est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le promoteur peut proposer qu'une personne collaborant à l'activité de l'entreprise le remplace pour suivre la formation ».

14°) Après le premier alinéa de l'article 15, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du coût total de la formation ».

15°) Le dernier alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :
« En cas de financement par crédit-bail de tout ou partie des investissements du programme agréé, le promoteur peut bénéficier des dispositions de la présente délibération ».

16°) Après la première phrase du 1°) de l'article 19 il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Ce taux d'intervention de 20% s'applique également aux projets d'investissement compris entre trois et cinq millions de francs CFP implantés dans les zones rurales et coutumières ou dans les zones de l'intérieur urbain et concernant :
- des constructions ou des équipements dans le secteur de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services ;
- des constructions ou des aménagements de constructions dans le secteur du tourisme ».

17°) Après l'article 20, il est inséré un bandeau et deux articles ainsi rédigés :

« AIDE AUX EQUIPEMENTS DURABLES »

ARTICLE 20.1 : Conditions d'attribution

Il est institué une aide financière aux équipements favorisant la protection de l'environnement, ci-après dénommés équipements durables.

Sont considérées trois catégories d'équipements durables :

- Les systèmes de production d'énergie renouvelable : installations photovoltaïques, thermiques, éoliennes et tous autres équipements ayant été préconisés par un audit énergétique ;
- Les systèmes d'économie d'énergie : lampes économes, minuteurs, cellules photoélectriques, équipements électriques de basse consommation (classe énergétique A) et tous autres équipements ayant été préconisés par un audit énergétique ;
- Les systèmes d'économie d'eau : récupérateurs d'eau de pluie, robinetteries temporisées, limiteurs de débit et tous autres équipements ayant été préconisés par un audit sur la gestion de l'eau.

Les audits énergétiques et concernant la gestion de l'eau pourront être réalisés par les institutions habilitées ou par des bureaux d'études privés.

Cette aide est cumulable avec les mesures du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie (FCME) et celles du fonds destiné au développement de l'électrification rurale (FER).

ARTICLE 20.2 : Taux – Plafond

Le taux de l'aide aux équipements durables est calculé pour chaque projet éligible en majorant de 30% maximum le taux effectif de l'aide à l'équipement.

La participation de la province Sud au coût des équipements durables ne peut excéder, dans la limite de huit millions de francs CFP, 80% du coût total de ces équipements. ».

18°) L'article 23 est abrogé.

19°) Le deuxième alinéa de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entreprise désireuse de bénéficier de cette aide doit déposer à l'appui de sa demande tous documents permettant de prouver le caractère effectif et urgent de ses difficultés, et notamment :

- les comptes certifiés (bilan – compte de résultat) du dernier exercice comptable,
- une situation récente de l'activité de l'exercice en cours fournie par le comptable ou une attestation récente du comptable,
- toute autre justification des difficultés rencontrées,
- les correspondances éventuelles avec les caisses sociales,
- les relevés bancaires des six derniers mois,
- les bordereaux déclaratifs à la CAFAT des deux trimestres précédents. ».

20°) Au neuvième alinéa de l'article 33, les mots « directeur du développement économique de la formation professionnelle et de l'emploi » sont remplacés par les mots « directeur de l'économie, de la formation et de l'emploi ».

21°) Dans les articles 34, 36, 56 et 57, les mots « Direction du Développement Economique de la Formation professionnelle et de l'Emploi » sont remplacés par les mots « Direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi ».

22°) Le huitième tiret du premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :
« - soit le directeur régional de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à trois millions de francs CFP, soit le ou les représentants de l'Institut Calédonien de Participation et/ou de Promo Sud et/ou de l'Association Nouvelle-Calédonie Initiative dans le cas de projets d'investissement de plus de trois millions de francs CFP dans lesquels cet (ou ces) organisme(s) a (ou ont) des participations ; ».

23°) Au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 37, les mots « Directeur des Ressources Naturelles de la province Sud » sont remplacés par les mots « Directeur de l'Environnement de la province Sud ».

24°) Au dernier alinéa de l'article 37, après les mots « inférieur ou égal à trois millions de francs CFP, » sont insérés les mots « ou compris entre trois et cinq millions de francs CFP prévus au 1°) de l'article 19 ».

25°) Au premier alinéa de l'article 40, après les mots « les aides à l'équipement » sont insérés les mots « aux équipements durables ».

26°) Après le premier alinéa de l'article 40, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« En cas de nécessité, le comité peut être consulté à domicile. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable ».

27°) Le deuxième alinéa de l'article 44 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par ailleurs, le bénéficiaire est tenu :

- d'assurer les biens faisant l'objet de l'investissement ;
- de maintenir son activité durant une durée minimale de deux ans à compter de la date exécutoire de l'arrêté ; le non respect de cette durée minimale peut donner lieu au retrait de l'agrément sans avis du comité consultatif des investissements.

Il peut être dispensé de ces obligations sur demande écrite motivée et production de pièces justificatives ».

28°) Le premier alinéa de l'article 52 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liquidation des aides financières provinciales varie selon la catégorie dans laquelle l'aide est classée.

1°) Aides classées en première catégorie :

- aide aux études de faisabilité ;
- aide à l'équipement ;
- aide aux équipements durables ;
- aide aux infrastructures primaires ;
- aide à la recherche et au développement ;
- aide à la promotion commerciale.

2°) Aides classées en deuxième catégorie :

- aide à l'emploi ;
- aide au fonds de roulement ;
- aide à la formation ;
- aide au maintien de l'effectif salarié. ».

29°) Au 1°) du premier alinéa de l'article 53, les mots « notamment la banque du promoteur ou l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique » sont supprimés.

30°) Le 2°) du premier alinéa de l'article 53 est complété par une phrase ainsi rédigés :

« L'aide peut être versée soit au bénéficiaire, soit à l'établissement financier désigné dans l'acte d'agrément ».

31°) Le deuxième alinéa de l'article 53 est complété par un tiret et une phrase ainsi rédigés :

« - d'une attestation annuelle de l'organisme de crédit-bail.

Par dérogation, lorsqu'il s'agit de financer l'acquisition d'un bien d'équipement unique pour faciliter le démarrage du projet, l'acte d'agrément peut préciser que l'aide est versée en une fois au fournisseur.
».

32°) L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces aides sont liquidées de la manière suivante :

1°) L'aide à l'emploi :

L'aide à l'emploi est liquidée et versée à l'entreprise bénéficiaire sur production du bordereau trimestriel de déclaration CAFAT ainsi que de l'attestation de la CAFAT certifiant le paiement à cette caisse de la part des cotisations patronales à la charge de l'employeur ou du bordereau trimestriel de déclaration RUAMM pour les travailleurs indépendants.

Le versement de l'aide à l'emploi concernant un trimestre de prise en charge est subordonné au versement de l'aide à l'emploi correspondant au trimestre précédent.

2°) L'aide au fonds de roulement :

Dans le cas d'une aide au fonds de roulement inférieure ou égale à cinq cent mille francs CFP, l'aide est versée en une seule fois dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire.

Dans le cas d'une aide au fonds de roulement supérieure à cinq cent mille francs CFP, l'aide est liquidée et versée comme suit :

- 50 % dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ;
- Le solde en fonction de la situation de la trésorerie de l'entreprise au cours des 6 mois d'activité.

3°) L'aide à la formation :

L'aide à la formation est liquidée et versée en totalité à l'organisme ou l'entreprise délivrant la formation ou au bénéficiaire de la formation sur production d'un état des sommes dues accompagné d'une attestation de stage ou d'un compte rendu des résultats du stagiaire. Les formations d'une durée supérieure à trois mois peuvent donner lieu à paiements fractionnés.

4°) L'aide au maintien de l'effectif salarié :

L'aide au maintien de l'effectif salarié est liquidée et versée en totalité ou pour partie aux bénéficiaires ou aux organismes de sécurité sociale dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ».

33°) L'article 55 est abrogé.

34°) A l'article 57, les mots « 2°) Les projets relevant des activités de la pêche et de l'aquaculture » sont supprimés.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT

PHILIPPE GOMES